

Objet : Service général de l'Inspection – Organisation des pédagogies adaptées pour élèves avec autisme, polyhandicap et aphasie-dysphasie.

Réseau : TOUS

Niveau et services : Fondamental et Secondaire spécialisé.

Période : à partir du 1^{er} septembre 2009.

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionné par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Au Directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- Au Directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection;
- Aux membres du Service de Vérification;
- Aux Organisations syndicales;
- Aux Associations de parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Autorité</u>	A.G.E.R.S.	<u>Signataire</u>	Jean-Pierre HUBIN
<u>Emetteur</u>	Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.		
<u>Destinataire</u>	(voir liste ci-dessus)		
<u>Contact</u>	www.enseignement.be		
<u>Nombre de pages</u>	8		

Madame,
Monsieur,

L'organisation des pédagogies adaptées a été officialisée par le décret du 5 février 2009 insérant l'article 8bis dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Complémentairement à la circulaire 2765 chapitre 14 du 6 juin 2009 relative à l'organisation des établissements spécialisés, je vous invite à prendre connaissance de cette circulaire reprenant les règles d'organisation des pédagogies adaptées pour élèves avec autisme, polyhandicap et aphasie-dysphasie.

Je vous en souhaite bonne réception.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Objet : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme.

1. Organisation générale

- 1.1. Les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui **organisent** une pédagogie adaptée pour élèves avec autisme doivent envoyer à l'administration les formulaires 33 et/ou 34 repris dans le volume des circulaires relatives à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (circulaire n° 2765 du 19/06/2009, chapitre 14 et annexes).
- 1.2. Dans le cadre des missions d'évaluation du niveau des études, les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui **organisent** une pédagogie adaptée pour élèves avec autisme tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :
 - la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent,
 - le PIA de chaque élève,
 - l'avis d'orientation,
 - la liste des membres du personnel, leur fonction et les formations suivies dans le domaine de l'autisme.

2. Règles d'organisation

- 2.1. La décision d'organiser une pédagogie adaptée pour élèves avec autisme aura été prise après avis préalable des organes de concertation et s'intégrera dans le projet d'établissement.
- 2.2. Cette pédagogie adaptée aux élèves avec autisme implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :
 - un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
 - une collaboration active avec les familles ;
 - l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
 - un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activité et adapté à son niveau de compréhension ;
 - un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, une utilisation de repères visuels ;
 - un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge ;
 - une organisation des activités lui permettant une autonomie la plus large possible.
- 2.3. Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance en référence aux troubles du développement précisés par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de l'autisme**.
- 2.4. Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à l'éducation des élèves avec autisme**. Il est recommandé qu'un membre au moins du personnel ait bénéficié d'une formation "TEACCH", préconisée par la pédagogie SCHOPLER ou d'une autre formation dans le domaine de l'autisme.

- 2.5. L'organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves avec autisme ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.
- 2.6. Les établissements organisant une pédagogie adaptée pour élèves avec autisme pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement.

Remarque :

Notion de classe : Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

3. Organisation de l'inspection

- 3.1. Au niveau de l'enseignement fondamental spécialisé :

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Mesdames les Inspectrices F. REUBRECHT et G. VANDECASTEELE et Monsieur l'Inspecteur M. GASPARD en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et psychologique) ;
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et social).

- 3.2. Au niveau de l'enseignement secondaire spécialisé :

L'inspection des activités sera réalisée par Madame l'Inspectrice Y. LORENT en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et psychologique).
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et social).

Objet : Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés.

1. Organisation générale

- 1.1. Les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui **organisent** une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés, doivent envoyer à l'administration les formulaires 33 et/ou 34 repris dans le volume des circulaires relatives à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (circulaire n° 2765 du 19/06/2009, chapitre 14 et annexes).
- 1.2. Dans le cadre des missions d'évaluation du niveau des études, les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui **organisent** une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés, tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :
 - la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent ;
 - le PIA de chaque élève ;
 - l'avis d'orientation ;
 - la liste des membres du personnel, leur fonction et les formations suivies dans le domaine du polyhandicap.

2. Règles d'organisation

- 2.1. La décision d'organiser une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés aura été prise après avis préalable des organes de concertation et s'intégrera dans le projet d'établissement.
- 2.2. Cette pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :
 - un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
 - une collaboration active avec les familles ;
 - l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
 - un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activité et adapté à son niveau de compréhension ;
 - un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, une utilisation de repères visuels ;
 - un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge ;
 - une organisation des activités lui permettant une autonomie la plus large possible.
- 2.3. Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance, en référence aux handicaps précisés par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine du polyhandicap.**
- 2.4. Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à l'éducation des élèves polyhandicapés.**

- 2.5. L'organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.
- 2.6. Les établissements organisant une pédagogie adaptée pour élèves polyhandicapés pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement.

Remarque :

Notion de classe : Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

3. Organisation de l'inspection

- 3.1. Au niveau de l'enseignement fondamental spécialisé :

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Mesdames les Inspectrices F. REUBRECHT et G. VANDECASTEELE et Monsieur l'Inspecteur M. GASPAR en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et psychologique) ;
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et social).

- 3.2. Au niveau de l'enseignement secondaire spécialisé :

L'inspection des activités sera réalisée par Madame l'Inspectrice Y. LORENT en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et psychologique).
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et social).

Objet : Organisation de la pédagogie adaptée pour élèves aphasiques - dysphasiques.

1. Organisation générale

- 1.1. Les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui **organisent** une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques-dysphasiques doivent envoyer à l'administration les formulaires 33 et/ou 34 repris dans le volume des circulaires relatives à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (circulaire n° 2765 du 19/06/2009, chapitre 14 et annexes).
- 1.2. Dans le cadre des missions d'évaluation du niveau des études, les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui organisent une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques-dysphasiques, tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :
 - la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent,
 - le PIA de chaque élève,
 - l'avis d'orientation,
 - la liste des membres du personnel, leur fonction et les formations suivies dans le domaine de l'aphasie-dysphasie.

2. Règles d'organisation

- 2.2. La décision d'organiser une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques-dysphasiques aura été prise après avis préalable des organes de concertation et s'intégrera dans le projet d'établissement.
- 2.2. Cette pédagogie adaptée aux élèves aphasiques-dysphasiques implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :
 - un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
 - une collaboration active avec les familles ;
 - l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
 - un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activité et adapté à son niveau de compréhension ;
 - un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, une utilisation de repères visuels ;
 - un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge ;
 - une organisation des activités lui permettant une autonomie la plus large possible.
- 2.7. Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance, en référence au trouble précisé par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de l'aphasie et /ou de la dysphasie.**
- 2.8. Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à l'éducation des élèves aphasiques-dysphasiques.**

- 2.9. L'organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques-dysphasiques ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.
- 2.10. Les établissements organisant une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques-dysphasiques pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement.

Remarque :

Notion de classe : Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

3. Organisation de l'inspection

- 3.1. Au niveau de l'enseignement fondamental spécialisé :

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Mesdames les Inspectrices F. REUBRECHT et G. VANDECASTEELE et Monsieur l'Inspecteur M. GASPARD en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et psychologique) ;
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et social).

- 3.2. Au niveau de l'enseignement secondaire spécialisé :

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par monsieur l'inspecteur H. BOUSMAN en collaboration avec :

- Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique) ;
- Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).